



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Note de présentation du projet d'Arrêté Préfectoral portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au bénéfice de la commune de Cannes pour procéder ou faire procéder, sur son territoire, à la perturbation intentionnelle, la destruction des nids, et l'euthanasie de spécimens de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) pour les années 2020 à 2022 (3 ans)

Les populations de Goéland leucophée sont en forte croissance démographique dans les milieux urbains des communes littorales françaises, et de Cannes en particulier.

Le comportement territorial et déterminé dans la quête de nourriture et la protection de sa progéniture, ainsi que la forte taille relative du Goéland leucophée, rendent la cohabitation avec les usagers de la ville de plus en plus difficile.

La fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens posent un réel problème de gestion de l'espèce.

Ainsi, en concertation avec la commune de Cannes, le projet d'arrêté fixe les modalités de mise en œuvre d'actions visant à réduire les nuisances provoquées par le Goéland leucophée à l'encontre des personnes et de leurs biens sur le territoire de la commune de Cannes au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, pour la période 2020 à 2022 (3 ans).

Les mesures à appliquer sont de deux sortes :

- Niveau d'action dit « préventif » :

Il concerne les actions s'appuyant d'une part sur des mesures de fond visant indirectement le Goéland leucophée de sorte à rendre le milieu urbain cannois moins favorable à l'espèce, et d'autre part sur des actions de communication et d'information à l'attention des usagers et résidents de la commune.

- Niveau d'action dit « curatif » :

Il concerne les réponses concrètes à apporter pour la réduction des nuisances causées par le Goéland leucophée.

Les actions curatives constituent l'essentiel de la régulation de l'espèce au titre du présent acte.